FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

CHUBBIZ - PINK FRIZ 0 mg/ml

RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

CHUBBIZ - PINK FRIZ 0 mg/ml (identique à l'étiquette) — mélange liquide
UFI : 09SV-Q0M3-R00F-6416
PG / VG : 50/50 (PG 28,5 %, VG 54,8 % m/m) — Nicotine : 0 mg/mL

1.2 Utilisations identifiées pertinentes du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations : Liquide aromatisé destiné à la vaporisation dans une cigarette électronique (produit du vapotage). Usage exclusivement réservé aux adultes.
Déconseillées : Tout usage autre que celui prévu, notamment l'ingestion, l'application cutanée ou l'inhalation directe du liquide non vaporisé. Interdit aux mineurs, déconseillé aux femmes enceintes ou allaitantes et aux personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

MIXUP LABS (fabricant du mélange) — 63 boulevard du Général Leclerc — 64700 Hendaye — France
Tél. : +33 (0)6 67 94 89 18 — E-mail de la personne compétente : contact@mixuplabs.com — www.mixuplabs.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Centre antipoison — ORFILA (INRS) : +33 (0)1 45 42 59 59 (24 h/24, 7 j/7). Numéro d'urgence européen : 112. Le numéro figurant sur l'étiquette est identique.

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1 Classification du mélange (règlement (CE) n° 1272/2008)

Skin Sens. 1 – H317

Classification établie selon les critères de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 à partir de la composition complète du mélange (toutes les substances aromatisantes comprises, concentrations en % m/m) : toxicité aiguë par la méthode des estimations de toxicité aiguë additives (Tableaux 3.1.1 et 3.1.2) ; corrosion/irritation cutanée et lésions/irritation oculaires par additivité (Tableaux 3.2.3 et 3.3.3) ; sensibilisation substance par substance selon la sous-catégorie (Tableaux 3.4.5 et 3.4.6) ; danger pour le milieu aquatique par la méthode de la somme (Tableaux 4.1.1 et 4.1.3) ; limites de concentration spécifiques de l'annexe VI appliquées lorsqu'elles existent. Classifications des substances alignées sur l'inventaire C&L de l'ECHA (harmonisées, à défaut notifiées). Note de calcul détaillée conservée par le fournisseur de la fiche.

Principaux effets néfastes : Sensibilisation cutanée : réaction allergique possible chez les personnes sensibilisées.

2.2 Éléments d'étiquetage (règlement (CE) n° 1272/2008)

Pictogrammes GHS07 (point d'exclamation)
Mention d'avertissement Attention
Mentions de danger

- H317 — Peut provoquer une allergie cutanée.

Contient 4-hydroxy-2,5-diméthylfuran-3(2H)-one (furanéol, CAS 3658-77-3), Cinnamate de méthyle (4-hydroxy-2,5-diméthylfuran-3(2H)-one (furanéol) : à l'origine de la classification — art. 18 §3 CLP ; Cinnamate de méthyle : autre(s) sensibilisant(s) au-dessus du seuil du Tableau 3.4.6 — annexe II CLP §2.8)
Conseils de prudence (annexe IV CLP, libellés identiques à l'étiquette)

- P102 — Tenir hors de portée des enfants.
- P261 — Éviter de respirer les vapeurs.
- P280 — Porter des gants de protection.
- P302+P352 — EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau.
- P333+P313 — En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.
- P501 — Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale.

UFI 09SV-Q0M3-R00F-6416

2.3 Autres dangers

Tenir hors de portée des enfants et des animaux domestiques. PBT / vPvB : Aucun composant ne répond aux critères PBT ou vPvB de l'annexe XIII du règlement REACH à une concentration >= 0,1 %. Perturbation endocrinienne : aucun composant identifié comme perturbateur endocrinien pour la santé humaine (annexe I CLP §3.11, règlement délégué (UE) 2017/2100, règlement (UE) 2018/605) au-dessus des limites de concentration. Aucun composant identifié comme perturbateur endocrinien pour l'environnement (annexe I CLP §4.2) au-dessus des limites de concentration.

RUBRIQUE 3 : Composition / informations sur les composants

3.1 Substances : non applicable (mélange). 3.2 Mélanges :

Substance	N° CE	N° CAS	N° REACH	Classification CLP (classe, cat., H)	% m/m
Propylène glycol	200-338-0	57-55-6	01-2119456809-23	Non classé (classification notifiée, inventaire C&L ECHA)	28,48 %
Glycérol (glycérine végétale)	200-289-5	56-81-5	01-2119471987-18	Non classé (classification notifiée, inventaire C&L ECHA)	54,80 %
4-hydroxy-2,5-diméthylfuran-3(2H)-one (furanéol)	222-908-8	3658-77-3	-	Skin Sens. 1A, H317 ; Eye Irrit. 2, H319 (classification notifiée, inventaire C&L ECHA)	0,67 %
Cinnamate de méthyle	203-093-8	103-26-4	-	Skin Sens. 1B, H317 (classification notifiée, inventaire C&L ECHA)	0,27 %
Autres substances aromatisantes (secret commercial — art. 39 REACH)	-	-	-	Non classées ou présentes sous les seuils de classification et de déclaration : chaque substance a été vérifiée individuellement (annexe I CLP, Tableaux 3.1.1, 3.2.3, 3.3.3, 3.4.5, 3.4.6, 4.1.1 et 4.1.3). Les substances classées sont listées ci-dessus.	environ 15,78 %

Classifications alignées sur l'inventaire C&L de l'ECHA (harmonisée annexe VI si elle existe, notifiée sinon). Les codes SGH non repris par le CLP (H303, H305, H313, H316, H320, H333, H401, H402, H227) ne sont pas mentionnés. Substances aromatisantes conformes au règlement (CE) n° 1334/2008 ; composition aromatique détaillée protégée au titre du secret commercial (art. 39 REACH), chaque substance ayant été vérifiée individuellement au regard des critères de classification. Texte intégral des mentions H et EUH : rubrique 16.

RUBRIQUE 4 : Premiers secours

4.1 Inhalation Transporter à l'air frais, position confortable. Consulter un médecin en cas de gêne respiratoire.

4.1 Peau Laver abondamment à l'eau et au savon ; enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée, consulter un médecin.

4.1 Yeux Rincer à l'eau pendant au moins 15 minutes, paupières écartées ; enlever les lentilles. Si l'irritation persiste, consulter un médecin.

4.1 Ingestion Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. En cas de malaise, appeler un centre antipoison ou un médecin.

4.2 Symptômes Inhalation : Aucun symptôme attendu dans les conditions normales d'utilisation.
Contact cutané : Rougeurs, démangeaisons, éruption cutanée (réaction allergique) ; irritation possible.
Contact oculaire : Irritation mécanique légère possible.
Ingestion : Aucun symptôme attendu pour de faibles quantités.

4.3 Soins médicaux Traitement symptomatique. Aucun antidote spécifique.

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Extinction Appropriés : eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre, CO2. Inappropriés : jet d'eau à grand débit.

5.2 Dangers Mélange non classé inflammable (point d'éclair estimé > 60 °C). Combustible à haute température. Produits de combustion : CO, CO2, NOx.

5.3 Pompiers Appareil respiratoire isolant autonome et tenue complète. Refroidir les récipients exposés. Ne pas rejeter les eaux d'extinction à l'égout.

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions Éviter le contact peau/yeux, porter les EPI (rubrique 8), ventiler. Sol glissant.

6.2 Environnement Empêcher tout écoulement vers les égouts, sols ou cours d'eau. Avertir les autorités si rejet important.

6.3 Nettoyage Endiguer avec un absorbant inerte (sable, vermiculite). Récupérer mécaniquement dans des récipients fermés ; rincer à l'eau.

6.4 Référence Voir rubriques 8 (EPI) et 13 (élimination).

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

7.1 Manipulation Éviter le contact peau/yeux, ne pas respirer les vapeurs/brouillards, ventiler. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant. Se laver les mains après manipulation.

7.2 Stockage Récipient d'origine fermé, 5–25 °C, à l'abri de la lumière et de la chaleur, à l'écart des matières incompatibles (rubrique 10).

7.3 Usage final Liquide pour cigarettes électroniques — adultes uniquement. Conforme à la directive 2014/40/UE.

RUBRIQUE 8 : Contrôles de l'exposition / protection individuelle

8.1 VLEP Propylène glycol : 474 mg/m³ (INRS, indicative). Glycérol (brouillards) : 10 mg/m³. DNEL/PNEC : non disponibles pour le mélange.

8.2 Techniques Local bien ventilé ; aspiration locale pour les volumes importants.

8.2 EPI Yeux : lunettes EN 166. Peau : gants nitrile EN 374 (>= 0,11 mm), vêtements couvrants. Voies respiratoires : non requis en usage normal (masque type A EN 14387 si aérosolisation importante).

8.2 Environnement Éviter tout rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

Propriété	Valeur
État physique	Liquide
Couleur	Variable (incolore à ambré selon arômes)
Odeur	Caractéristique de l'arôme
Point de fusion / congélation	Donnée non disponible (mélange)
Point d'ébullition	env. 188–290 °C (selon ratio PG/VG)
Inflammabilité	Non classé inflammable.
Limites d'explosivité	Donnée non disponible
Point d'éclair	Non mesuré sur le mélange. Estimé > 60 °C : matrice propylène glycol / glycérol (points d'éclair >= 95 °C) contenant 0,27 % de liquides inflammables.
Température d'auto-inflammation	> 350 °C
Température de décomposition	Donnée non disponible
pH	Non déterminé (milieu non aqueux)
Viscosité cinématique	Non déterminée pour le mélange (liquide visqueux ; le non-classement pour le danger par aspiration repose sur la teneur en composants Asp. Tox. 1 — rubrique 11).
Solubilité	Miscible à l'eau
log Kow	Non applicable (mélange) ; composants principaux < 0
Pression de vapeur (20 °C)	< 0,1 kPa
Densité relative (20 °C)	env. 1,03 à 1,25 selon le ratio PG/VG (valeur calculée, non mesurée)
Densité de vapeur (air = 1)	> 1
Caractéristiques des particules	Non applicable (liquide)
9.2 Autres informations	Non explosif ; non comburant

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité Aucune réaction dangereuse en conditions normales.

10.2 Stabilité Stable dans les conditions recommandées.

10.3 Réactions Décomposition possible à haute température.

10.4 À éviter Chaleur, lumière directe, UV, sources d'inflammation.

10.5 Incompatibles Oxydants forts, acides et bases forts, chlorures et anhydrides d'acide.

10.6 Décomposition CO, CO2, NOx, aldéhydes, fumées irritantes.

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger (règlement (CE) n° 1272/2008)

Toxicité aiguë — données sur les composants :

Substance	Voie	Donnée	Valeur	Classification
Propylène glycol (CAS 57-55-6)	Orale	DL50 rat	20 000 mg/kg	Non classé
Propylène glycol (CAS 57-55-6)	Cutanée	DL50 lapin	20 800 mg/kg	Non classé
Glycérol (CAS 56-81-5)	Orale	DL50 rat	12 600 mg/kg	Non classé
Glycérol (CAS 56-81-5)	Cutanée	DL50 lapin	18 500 mg/kg	Non classé

Toxicité aiguë :

Non classé. Calcul (annexe I §3.1.3.6) : ETA orale du mélange = 100 / Somme (Ci/ETAi) = 100 / (0,045 / 500 (Acide 2-méthylbutyrique) +

0,26 / 500 (WS-23)) env. 163 430 mg/kg -> non classé (ETA > 2 000 mg/kg). ETA cutanée du mélange = 100 / Somme (Ci/ETAi) = 100 / (0,045 / 1 100 (Acide 2-méthylbutyrique)) env. 2 418 033 mg/kg -> non classé (ETA > 2 000 mg/kg). Toxicité aiguë par inhalation : aucun composant classé pour cette voie -> mélange non classé.

Corrosion cutanée / irritation cutanée :

Non classé. Tableau 3.2.3 : 10 × Somme Skin Corr. 1 (0,421) + Somme Skin Irrit. 2 (0,000) = 4,210 % < 10 % -> non classé irritant cutané

Lésions oculaires graves / irritation oculaire :

Non classé. Tableau 3.3.3 : 10 × Somme (Skin Corr. 1 + Eye Dam. 1) (0,398) + Somme Eye Irrit. 2 (0,943) = 4,925 % < 10 % -> non classé irritant oculaire

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Classé Skin Sens. 1 (H317) : peut provoquer une allergie cutanée. Évaluation par substance (Tableaux 3.4.5 / 3.4.6 — seuils 0,1 % pour la sous-catégorie 1A, 1 % pour 1B ou 1 ; EUH208 à 0,01 % / 0,1 %) : cutanée — 4-hydroxy-2,5-diméthylfuran-3(2H)-one (furanéol) (Skin Sens. 1A) : 0,67 % >= 0,1 % -> classe le mélange ; Cinnamate de méthyle (Skin Sens. 1B) : 0,273 % < 1 % mais >= 0,1 % -> nommée sur l'étiquette (annexe II §2.8).

Mutagénicité sur les cellules germinales :

Non classé : aucune substance mutagène présente au-dessus des limites de concentration (Tableaux 3.5.2 / 3.6.2 / 3.7.2).

Cancérogénicité :

Non classé : aucune substance cancérogène présente au-dessus des limites de concentration (Tableaux 3.5.2 / 3.6.2 / 3.7.2).

Toxicité pour la reproduction :

Non classé : aucune substance toxique pour la reproduction présente au-dessus des limites de concentration (Tableaux 3.5.2 / 3.6.2 / 3.7.2).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique :

Non classé. Aucun composant STOT SE 1 ou 2 au-dessus des limites du Tableau 3.8.3.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée :

Non classé : aucun composant STOT RE 1/2 au-dessus des limites du Tableau 3.9.4.

Danger par aspiration :

Non classé : somme des composants classés Asp. Tox. 1 = 0 %, inférieure à 10 % (annexe I §3.10.3.3.1).

11.2 Autres dangers Perturbation endocrinienne : aucun composant identifié comme perturbateur endocrinien pour la santé humaine (annexe I CLP §3.11, règlement délégué (UE) 2017/2100, règlement (UE) 2018/605) au-dessus des limites de concentration.

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

12.1 Toxicité Mélange non classé pour le danger à court ou à long terme pour le milieu aquatique (annexe I §4.1.3, méthode de la somme).

- Aucun composant classé dangereux pour le milieu aquatique n'est présent au-dessus de 0,1 %.
- Propylène glycol et glycérol : non classés pour l'environnement, facilement biodégradables (> 60 % en 28 jours, OCDE 301).

12.2 Dégradabilité PG et glycérol : facilement biodégradables.

12.3 Bioaccumulation Faible (log Kow < 1).

12.4 Mobilité Forte mobilité (miscibilité avec l'eau).

12.5 PBT / vPvB Aucun composant ne répond aux critères PBT ou vPvB de l'annexe XIII du règlement REACH à une concentration >= 0,1 %.

12.6 Endocriniens Aucun composant identifié comme perturbateur endocrinien pour l'environnement (annexe I CLP §4.2) au-dessus des limites de concentration.

12.7 Autres effets Aucun connu.

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1 Produit : ne pas rejeter dans les égouts ni dans l'environnement ; remettre à un collecteur agréé (directive 2008/98/CE). Emballages : vider complètement, éliminer comme le produit ou recycler après nettoyage. Codes déchets indicatifs : 07 06 99 ; 20 01 29* pour le produit fini classé.

RUBRIQUE 14 : Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU Non applicable

14.2 Désignation officielle de transport Non applicable

14.3 Classe(s) de danger pour le transport Non applicable

14.4 Groupe d'emballage Non applicable

14.5 Dangers pour l'environnement Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Tenir à l'abri de la chaleur. Manipuler avec soin.

14.7 Transport maritime en vrac (instruments de l'OMI) Non applicable

Produit non soumis aux réglementations ADR / RID / IMDG / IATA : aucune classe de danger pour le transport n'est atteinte (mélange non classé toxique,

inflammable, corrosif ni dangereux pour l'environnement au sens de ces réglementations).

RUBRIQUE 15 : Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations particulières au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié — annexe II (fiches de données de sécurité) dans sa version issue du règlement (UE) 2020/878.
- Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) modifié — classification, étiquetage et emballage ; annexe VIII (informations relatives aux interventions d'urgence — UFI / notification PCN) applicable : mélange classé pour un danger physique ou pour la santé.
- Directive 2014/40/UE (produits du tabac et produits connexes — TPD), transposée aux articles L.3513-1 et suivants du Code de la santé publique (notamment L.3513-15 et suivants : produits du vapotage).
- Arrêté du 19 mai 2016 relatif aux produits du vapotage contenant de la nicotine (teneur maximale en nicotine 20 mg/mL ; flacons de recharge de 10 mL au plus, réservoirs de 2 mL au plus).
- Décret n° 2016-1139 du 22 août 2016 complétant les dispositions relatives à la fabrication, à la présentation, à la vente et à l'usage des produits du tabac, des produits du vapotage et des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac ; arrêté du 22 août 2016 relatif aux produits du tabac, du vapotage, et à fumer à base de plantes autres que le tabac ainsi qu'au papier à rouler les cigarettes (notification des produits du vapotage à l'ANSES).
- Règlement (CE) n° 1334/2008 relatif aux arômes (origine alimentaire des substances aromatisantes employées).
- Règlement (UE) 2017/542 (annexe VIII CLP) : identifiant unique de formulation (UFI) et déclaration au portail PCN de l'ECHA (centres antipoison) pour les mélanges classés.
- Substances SVHC (liste candidate REACH, art. 59) : aucune substance présente à une concentration >= 0,1 % m/m.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour ce mélange (non requise au titre de l'article 14 de REACH pour un mélange).

RUBRIQUE 16 : Autres informations

Version 1.9 du 19/11/2026. Cette version 1.9 remplace la version 1.8 du 12/11/2026. Révision sans changement de classification du mélange (H317) : rubriques 2 (éléments d'étiquetage), 3 (classification des substances), 11, 12 et 16 revues.

Méthode Classification établie selon les critères de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 à partir de la composition complète du mélange (toutes les substances aromatisantes comprises, concentrations en % m/m) : toxicité aiguë par la méthode des estimations de toxicité aiguë additives (Tableaux 3.1.1 et 3.1.2) ; corrosion/irritation cutanée et lésions/irritation oculaires par additivité (Tableaux 3.2.3 et 3.3.3) ; sensibilisation substance par substance selon la sous-catégorie (Tableaux 3.4.5 et 3.4.6) ; danger pour le milieu aquatique par la méthode de la somme (Tableaux 4.1.1 et 4.1.3) ; limites de concentration spécifiques de l'annexe VI appliquées lorsqu'elles existent. Classifications des substances alignées sur l'inventaire C&L de l'ECHA (harmonisées, à défaut notifiées). Note de calcul détaillée conservée par le fournisseur de la fiche.

Sources Fiches de données de sécurité des fournisseurs de matières premières ; inventaire des classifications et des étiquetages (C&L) et base de données des substances enregistrées de l'ECHA ; annexe VI du règlement CLP (classifications harmonisées) ; INRS (fiches toxicologiques, VLEP) ; ACGIH.

Texte intégral des mentions de danger citées dans les rubriques 2 et 3

- H317 — Peut provoquer une allergie cutanée.
- H319 — Provoque une sévère irritation des yeux.

Texte intégral des conseils de prudence

- P102 — Tenir hors de portée des enfants.
- P261 — Éviter de respirer les vapeurs.
- P280 — Porter des gants de protection.
- P302+P352 — EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau.
- P333+P313 — En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.
- P501 — Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale.

Abréviations et acronymes

ADR : accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route · ATE/ETA : estimation de la toxicité aiguë · CAS : Chemical Abstracts Service · CE : numéro EINECS/ELINCS · CLP : règlement (CE) n° 1272/2008 · C&L : inventaire des classifications et des étiquetages de l'ECHA · DL50 / CL50 : dose / concentration létale 50 % · EUH : mentions de danger additionnelles de l'UE · GHS/SGH : système général harmonisé · Acute Tox. : toxicité aiguë · Skin Corr./Irrit. : corrosion/irritation cutanée · Eye Dam./Irrit. : lésions/irritation oculaires · Skin/Resp. Sens. : sensibilisation cutanée/respiratoire · STOT SE/RE : toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition unique/répétée · Carc./Muta./Repr. : cancérogène/mutagène/toxique pour la reproduction · Aquatic Acute/Chronic : danger aquatique aigu/chronique · SCL : limite de concentration spécifique · M : facteur multiplicateur (danger aquatique) · PBT/vPvB : persistant, bioaccumulable, toxique / très persistant, très bioaccumulable · PCN : Poison Centres Notification · REACH : règlement (CE) n° 1907/2006 · SVHC : substance extrêmement préoccupante · TPD : directive 2014/40/UE · UFI : identifiant unique de formulation · VLEP : valeur limite d'exposition professionnelle.

Conseils relatifs à la formation

Formation du personnel à la manipulation des produits chimiques et à la lecture des fiches de données de sécurité ; port des équipements de protection décrits

en rubrique 8.

Avertissement

Les informations contenues dans cette fiche reflètent l'état de nos connaissances à la date de sa révision. Elles décrivent le produit du point de vue des exigences de sécurité et ne constituent pas une garantie de ses propriétés. L'utilisateur est responsable du respect de la réglementation applicable à ses propres activités. Document généré le 19/11/2026 à 12:05.